

CEREMONIE PUBLIQUE PRESCRITE PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT

Articles 3 et 16 du décret n°89-655 du 13 septembre 1989 modifié

MONUMENT

Article 16 :

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre de préséances.
Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées **alternativement à sa droite puis à sa gauche**, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances.

- 1 – Préfet
- 2 – Députés
- 3- Sénateurs
- 4 – Président du conseil régional ou Vice-Président
- 5 –Président du conseil général ou Vice-Président
- 6- Maire de la commune ou représentant
- 7 – Représentant du Parlement européen

7 5 3 1 2 4 6

Troupe

Associations
délégations

Personnalités

Public